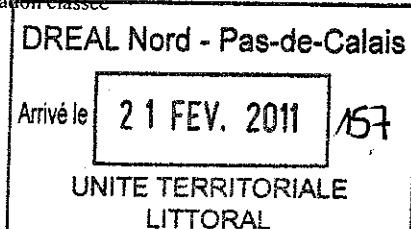




PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Bureau des procédures d'utilités Publiques
Section Installation classée



SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE

PREFECTURE DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

**ARRETE INTERPREFECTORAL d'autorisation d'épandre en agriculture les boues
compostées issues de la station de traitement des eux biologiques de son site de
GRAVELINES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION

NORD PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article L 512.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans le Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée en date du 2 mars 2008 par la SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE – siège social : ZI Leurette – 59820 GRAVELINES, en vue d'être autorisée à procéder à l'épandage en agriculture des boues produites par la station d'épuration de son site de GRAVELINES, après traitement de celles ci par compostage ;

Vu les compléments présentés par la SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE le 23 mars 2009;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2009 portant avis d'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 février 2010 au 2 mars 2010 inclus sur le territoire des communes de ALETTE, AUBIN-SAINT-VAAST, AUDINCTHUN, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, BEAURAINVILLE, BEAUVOIS, BEUSSENT, BEUTIN, BIMONT, BOISJEAN, BUIRE-LE-SEC, CAMPIGNEULES-LES-PETITES, CAPPELLE-LES-HESDIN, CAVRON-SAINT-MARTIN, CLENLEU, CREQUY, CROISSETTE, DOURIEZ, ECUIRES, ENQUIN-SUR-BAILLONS, FILLIEVRE, FRUGES, GOUY-SAINT-ANDRE, GUINECOURT, HERLY, HESMOND, LA CALOTERIE, LOISON-SUR-CREQUOISE, MAINTENAY, MARENLA, OEUFS-INTERNOIS, OFFIN, RENTY, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE, SEMPY, SORRUS, TORTEFONTAINE, WAILLY-BEAUCAMP ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2010 ;

Vu l'avis en date du 5 janvier 2010 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord ;

Vu l'avis en date du 11 janvier 2010 de Monsieur le Président de la 1^{ère} section des Waeteringues du Nord ;

Vu l'avis en date du 12 février 2010 de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Nord ;

Vu l'avis en date du 19 janvier 2010 de Monsieur le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;

Vu l'avis en date du 4 janvier 2010 de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 2010 de Monsieur le directeur du service d'assistance technique à la gestion des épandages du Nord ;

Vu l'avis en date du 12 janvier 2010 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord au titre du service eau et environnement ;

Vu l'avis en date du 21 décembre 2009 de Monsieur le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis en date du 22 décembre 2009 de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis en date du 30 décembre 2009 de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis en date du 8 avril 2010 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2010 du SATEGÉ du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 11 mars 2010 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN du 1^{er} mars 2010, de BEAURAINVILLE du 10 février 2010, de BOISJEAN du 24 février 2010, de BUIRE-LE-SEC du 17 février 2010, de CAMPIGNEULLES-LES HESDIN du 25 février 2010, de CAPPELLE-LES-HESDIN du 15 avril 2010, de DOURIEZ du 2 mars 2010, d'ENQUINS-SUR-BAILLONS du 15 février 2010, de GOUY-SAINT-ANDRE le 26 février 2010, de MAINTENAY le 26 février 2010, de JOSSE-SUR-MER du 13 février 2010, de SAINT-REMY-AU-BOIS le 2 février 2010, de WAILLY-BEAUCAMP du 5 mars 2010,

Vu le rapport en date du 22 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'envoi des propositions de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 15 juillet 2010;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas de Calais lors de séance du 28 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de séance du 16 novembre 2010 ;

Considérant que la SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et les mesures imposées à l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas de Calais ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – PERIMETRE D'ÉPANDAGE

1.1. – La société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE S.A.S, dont le siège social est situé Zone Industrielle Leurette à GRAVELINES (59820), est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage, après compostage, des boues issues de la station d'épuration de son établissement implanté Zone Industrielle Leurette à GRAVELINES (59820), dans le département du Pas-de-Calais, sur le territoire des communes suivantes :

Département du Pas-de-Calais			
- ALETTE	- BUIRE-LE-SEC	- FILLIEVRES	- RENTY
- AUBIN St VAAST	- CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	- FRUGES	- SAINT-REMY-AU-BOIS
- AUDINCHUN	- CAPPELLE-LES-HESDIN	- GOUY-SAINT-ANDRE	- SAINT-AUBIN
- BEAUMERIE-SAINT-MARTIN	- CAVRON ST MARTIN	- GUINECOURT	- SAINT-JOSSE
- BEAURAINVILLE	- CLENLEU	- HERLY	- SEMPY
- BEAUVOIS	- CREQUY	- HESMOND	- SORRUS
- BEUSSENT	- CROISSETTE	- LOISON-SUR-CREQUOISE	- TORTEFONTAINE
- BEUTIN	- DOURIEZ	- MAINTENAY	- WAILLY-BEAUCAMP
- BIMONT	- ECUIRES	- MARENLA	
- BOISJEAN	- ENQUIN-SUR-BAILLONS	- ŒUF EN TERNOIS	

Avant épandage, les boues doivent subir un traitement par compostage dans une installation dûment autorisée à recevoir et composter les boues. La quantité annuelle de boues destinée au traitement par compostage est limitée à 6000 tonnes.

La quantité annuelle de boues épandues est limitée à 7200 tonnes de boues compostées.

1.3 – L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables des terrains repérés sur les parcellaires au 1/25 000 des dossiers cartographiques joints en annexe aux dossier de demande d'autorisation de l'exploitant de janvier 2008 et reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe au présent arrêté : parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit sur une superficie globale de 1439,46 ha épandables.

En outre, pour les parcelles comprises dans les zones de protection des champs captants cette autorisation est valable dans les conditions suivantes :

- zone de protection immédiate : épandage interdit ;
- zone de protection rapprochée : épandage interdit ;
- zone de protection éloignée : épandage interdit.

L'exploitant s'assure annuellement et avant chaque campagne d'épandage, auprès des services administratifs compétents, de la création de nouveaux captages d'alimentation en eau potable à proximité ou dans la zone d'épandage, ainsi que de l'évolution des périmètres de protection de chaque captage concerné par la zone d'épandage.

1.4. – Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue par l'article R512-33 du Code de l'Environnement et doit être accompagnée d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ÉPANDAGE

2.1 – Conditions de fertilisation

L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration des boues compostées par le sol ou son couvert végétal. En outre, seuls les effluents ayant un intérêt pour le sol ou la nutrition des cultures peuvent être épandus. C'est pourquoi la société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE S.A.S doit sans délai arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaît que l'une des prescriptions du présent arrêté ne peut être respectée. Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues destinées à l'épandage doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer à ces prescriptions (résultats d'analyses non satisfaisants – conditions climatiques défavorables...).

La capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur les sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Notamment, l'épandage des boues compostées est réalisé en suivant les recommandations définies dans l'étude d'aptitude agronomique des parcelles à l'épandage par APTISOL (annexe 12 du dossier de demande d'autorisation d'épandage de janvier 2008).

2.2 – Enfouissement

L'enfouissement des boues compostées doit avoir lieu dans un délai maximum de 24 heures après leur épandage. Ce délai est réduit à 12 heures en période de fortes chaleurs.

2.3 – Composition des sols requise

L'épandage ne peut être réalisé que sur des sols répondant aux conditions définies ci-après :

- pH > 6 ;

- teneurs en éléments – traces métalliques inférieures aux valeurs limites suivantes dans des échantillons de terre.

ELEMENTS TRACES	VALEURS LIMITES en mg/kg de matières sèches
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Toutefois les boues compostées peuvent être épandues sur des terrains dont le pH est inférieur à 6 (cas des pâtures), lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues contribue à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites dans le tableau ci-dessous.

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues compostées pour les pâtures ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Sélénium (*)	0.12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

2.4 – Distances et délais minimaux :

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues compostées respectera les distances et délais minimaux suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliologiques).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres	

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.

2.5 - L'épandage de boues compostées est interdit :

- sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage.
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

Les boues compostées ne peuvent être répandue :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant à l'article 2.3;

dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues compostées excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'article 3.2

dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues compostées sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'article 3.2;

en outre, lorsque les boues compostées sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau de l'article 3.2

2.6 – Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les prescriptions en matière d'épandage et de dépôts temporaires du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais sont applicables.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DES BOUES NON TRAITEES ET DES BOUES COMPOSTEES

3.1 – Composition des boues non traitées et des boues compostées

Les boues épandables visées à l'article 1 du présent arrêté sont exclusivement les boues de station d'épuration ayant subi un traitement de compostage.

La composition des boues non traitées et des boues compostées est approximativement la suivante :

	Boues non traitées (uniquement centrifugées sur site)	Boues compostées
Matières sèches (%)	15.5 (de 13.3 à 18.6)	45
pH	7.4 (de 7.1 à 7.9)	7.5
Rapport C/N	7 (de 6 à 8)	>10
Matières organiques (kg/T de produit brut)	127 kg/T (de 108 à 153 kg/T)	270 kg/T
Azote total (kg/T de produit brut)	8.5 kg/T (de 6.1 à 12.7 kg/T)	6.75 kg/T
P ₂ O ₅ (kg/T de produit brut)	1.4 kg/T (de 1.2 à 2 kg/T)	0.9 kg/T
K ₂ O (kg/T de produit brut)	0.7 kg/T (de 0.5 à 0.9 kg/T)	4.5 kg/T
CaO (kg/T de produit brut)	6 kg/T (de 3.5 à 9.4 kg/T)	9 kg/T
MgO (kg/T de produit brut)	0.14 kg/T (de 0.1 à 0.2 kg/T)	6.75 kg/T

L'exploitant est autorisé à épandre 7200 tonnes de boues compostées par an, soit environ 3240 t de matières sèches par an (siccité de 45% en moyenne)..

Toute modification significative de la composition des boues compostées par rapport à celle qui est décrite ci-dessus doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues compostées destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

3.2 – Valeurs limites

Les teneurs en éléments – traces métalliques et composés – traces organiques des boues avant traitement de compostage et des boues compostées ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

3.2.1 Boues non traitées

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Élément	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000

Teneurs limites en composés-traces organiques:

Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

3.2.2 Boues compostées

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Élément	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,2
Cuivre	1000	1,2
Mercure	10	0,012
Nickel	200	0,3
Plomb	800	0,9
Zinc	3000	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	4

Teneurs limites en composés-traces organiques:

Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 4 – DOSES D'APPORT

4.1 - La dose d'apport de boues compostées est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues compostées ou chaulées et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables contenus dans les boues compostées ou chaulées ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

L'apport de boues compostées est limité à 20 T/ha tous les trois ans. Il permet de respecter la dose de 3 kg/m² sur 10 ans de matières sèches.

4.2 – Apports d'azote

Toutes origines confondues, organiques et minérales, les apports d'azote exprimés en N global ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- cultures autres que prairies et légumineuses : compatibles avec les réels besoins de la culture implantée sur la parcelle qui suit l'épandage .

L'azote utilisable des différents fertilisants ne doit pas excéder les besoins de la culture concernée par l'épandage, ceci afin d'éviter les accidents de culture par sur-fertilisation ainsi que la contamination des eaux, superficielles et souterraines, par lessivage des nitrates.

C'est pourquoi pour chaque parcelle amendée et fertilisée par les boues compostées, l'industriel fera réaliser par un prestataire spécialisé en agronomie le calcul de l'apport azoté nécessaire et suffisant compte-tenu de la culture implantée après épandage et reportera ces valeurs et leur justification sur le programme prévisionnel d'épandage et sur le compte-rendu du bilan de la campagne d'épandage.

ARTICLE 5 – PÉRIODES D'ÉPANDAGE

L'épandage de boues compostées aura lieu durant les périodes autorisées par la réglementation. Deux périodes sont identifiées :

- après la moisson et avant la période des labours (été et début d'automne),
- Au cours du printemps, avant l'implantation des cultures de printemps, si la portance des sols le permet.

En cas d'apport sur cultures fourragères, l'épandage doit être effectué au moins six semaines avant la récolte de ces cultures.

L'épandage est interdit pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage est interdit pendant les périodes où il existe un risque d'inondation pour les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques Inondations (épandage en période de déficit hydrique uniquement).

ARTICLE 6 – STOCKAGE DES BOUES COMPOSTÉES

Un dispositif permanent d'entreposage des boues compostées est dimensionné et aménagé pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable ou la réglementation en vigueur.

La plate-forme constituant ce dispositif a une capacité minimale correspondant à 6 mois de production de boues compostées.

Le dispositif permanent d'entreposage, situé sur l'installation de compostage, doit être parfaitement étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

ARTICLE 7 – STOCKAGE EN BOUT DE PARCELLE

Le dépôt temporaire de boues compostées est autorisé sur les parcelles d'épandage réceptrices et sans travaux d'aménagement, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- la durée du dépôt en bout de champ n'excède pas 9 mois;
- le dépôt ne porte pas atteinte à la visibilité au niveau des carrefours routiers ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 2.4 du présent arrêté, sauf pour les distances vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- le retour du dépôt sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que le stockage de boues compostées en bout de parcelle et en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise, et pour que ce stockage n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

ARTICLE 8 – CONVENTION D'ÉPANDAGE

La société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues compostées, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des boues compostées et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention doit spécifier que les parcelles recevant les boues compostées ne peuvent être incluses dans un autre plan d'épandage de sous-produits urbains ou industriels.

La société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à l'opération d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par la société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE.

La société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE reste propriétaire et responsable des boues issues de sa station d'épuration jusqu'à leur épandage.

ARTICLE 9 – SUIVI ANALYTIQUE DES BOUES

9.1 – Analyse initiale

Les boues non traitées ainsi que les boues compostées sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
 - pH ;
 - rapport C/N ;
 - taux de matière organique, taux de matière sèche ;
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - phosphore total (P₂O₅) ;
 - potassium total (K₂O) ;
 - calcium total (CaO) ;
 - magnésium total (MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'article 3.2 ou des agents pathogènes, l'exploitant réalisera un dossier d'étude préalable permettant d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

9.2 – Analyses périodiques

Outre l'analyse prévue à l'article 9.1 ci-avant, un programme de surveillance des caractéristiques des boues non traitées et des boues compostées est réalisé ; il comprend au minimum les analyses suivantes réalisées avant la période d'épandage :

		CARACTÉRISATION VALEUR AGRONOMIQUE	ÉLÉMENTS – TRACES MÉTALLIQUES	COMPOSÉS – TRACES ORGANIQUES
ANALYSES AU COURS DE LA PREMIÈRE ANNÉE	PARAMÈTRES	Matière sèche – matière organique pH – C/N Azote global – azote ammoniacal (NH_4) Phosphore total (en P_2O_5) – Potassium total (en K_2O) – Calcium total (en CaO) – Magnésium total (en MgO) – Bore (B)	Cd, Cr, Cu, Hg Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138- 153-180) fluoranthène benzo(b) fluoranthène benzo(a) pyrène
	FRÉQUENCE SUR BOUES NON TRAITÉES	-	24	12
ANALYSES DES ANNÉES SUIVANTES	FRÉQUENCE SUR BOUES COMPOSTÉES	24	24	12
	FRÉQUENCE SUR BOUES NON TRAITÉES	-	12	6
	FRÉQUENCE SUR BOUES COMPOSTÉES	12	12	6

9.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des boues applicables pour le respect des dispositions des articles 9.1 et 9.2 sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

9.4 –Les résultats des analyses sur les boues à épandre doivent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration des boues épandues dans leur plan de fumure.

ARTICLE 10 – SUIVI ANALYTIQUE DES SOLS

10.1 – Analyse préalable

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone ; le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié. En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée.

Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- éléments – traces métalliques : Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn ;
- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ; rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH_4) ;
- P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Oligo-éléments (B – Co – Cu – Fe – Mn – Mo – Zn).

10.2 Suivi analytique

10.2.1. – Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées, à raison d'au moins 14 analyses par an (au moins une analyse par agriculteur concerné par la campagne d'épandage) et en priorité sur les parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle caractérisation. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ; rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH_4) ;
- P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable ; CaO échangeable.

Ces analyses de la fertilité chimique des sols seront complétées par la mesure des reliquats d'azote minéral sur trois parcelles ayant reçu des boues compostées au cours de l'année (mesure en fin d'hiver suivant l'épandage), et par un calcul de la fertilisation azotée.

10.2.2 – Outre les analyses "agronomiques", les teneurs en éléments – traces métalliques des sols (Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn) doivent être analysées sur chaque point de référence tel que défini à l'article 10.1 du présent arrêté :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe ;
- au minimum tous les dix ans, de préférence avant épandage.

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

10.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions des articles 10.1 et 10.2 sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

10.4 – L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 11 – PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés au plus tard 1 mois avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées à l'article 10.2.1 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;

- la caractérisation de la valeur agronomique des boues compostées (résultats des analyses visées aux articles 9.2 et 9.4 du présent arrêté), et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...), des apports d'autres fertilisants ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) des départements du Nord et Pas-de-Calais au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

ARTICLE 12 – CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des SATEGE du Nord et Pas-de-Calais, et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues compostées épandues par unité culturelle et les dates d'épandage ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 13 – BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues compostées épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information auprès des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document sera transmis à l'inspection des installations classées et aux SATEGE du Nord et Pas-de-Calais avant le 30 juin de l'année suivant chaque campagne.

ARTICLE 14 – HYGIENE ET SECURITE

Pour les manipulations, le personnel doit disposer de tenues de protection comportant notamment un masque, des lunettes et des gants.

Toutes dispositions doivent être prises pour respecter, lors des opérations, les normes du décret n° 2006-1099 du 31/08/2006 en matière de bruit de voisinage.

ARTICLE 15 – CONTROLES

15.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

15.2 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou de végétaux, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité d'épandage de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 - Notifications

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous Préfet de Dunkerque, Mesdames les sous préfets de Montreuil et Saint Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de GRAVELINES, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (Nord),
- Messieurs les maires du Pas-de-Calais dont la liste est annexée au présent arrêté,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés dans le Nord (59) et le Pas-de-Calais (62) lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRAVELINES et SAINT-GEORGES-SUR L'AA (Nord) et Messieurs les maires du Pas-de-Calais dont la liste est annexée au présent arrêté, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Arras, le - 3 JAN. 2011

Le préfet,

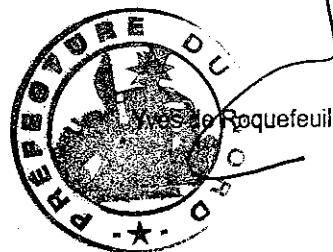
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Fait à Lille, le - 3 JAN. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,



P.J.: 2 annexes

- liste des communes concernées par le plan d'épandage
- liste et caractéristiques des parcelles concernées par le plan d'épandage

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'EPANDAGE

Communes	Département	Code INSEE
ALETTE	Pas-de-Calais	62 021
AUBIN ST WAAST	Pas-de-Calais	62 046
AUDINCTHUN	Pas-de-Calais	62 053
BEAUMERIE-SAINT-MARTIN	Pas-de-Calais	62 094
BEAURAINVILLE	Pas-de-Calais	62 100
BEAUVOIS	Pas-de-Calais	62 101
BEUSSENT	Pas-de-Calais	62 123
BEUTIN	Pas-de-Calais	62 124
BIMONT	Pas-de-Calais	62 134
BOISJEAN	Pas-de-Calais	62 150
BUIRE-LE-SEC	Pas-de-Calais	62 183
CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	Pas-de-Calais	62 207
CAPELLE-LES-HESDIN	Pas-de-Calais	62 212
CAVRON ST MARTIN	Pas-de-Calais	62 220
CLENLEU	Pas-de-Calais	62 227
CREQUY	Pas-de-Calais	62 257
CROISETTE	Pas-de-Calais	612 258
DOURIEZ	Pas-de-Calais	62 275
ECUIRES	Pas-de-Calais	62 289
ENQUIN-SUR-BAILLONS	Pas-de-Calais	62 296
FILLIEVRES	Pas-de-Calais	62 335
FRUGES	Pas-de-Calais	62 364
GOUY-SAINT-ANDRE	Pas-de-Calais	62 382
GUINECOURT	Pas-de-Calais	62 396
HERLY	Pas-de-Calais	62 437
HESMOND	Pas-de-Calais	62 449
LA CALOTTERIE	Pas-de-Calais	62 196
LOISON-SUR-CREQUOISE	Pas-de-Calais	62 522
MAINTENAY	Pas-de-Calais	62 538
MARENLA	Pas-de-Calais	62 551
OEUF EN TERNOIS	Pas-de-Calais	62 633
OFFIN	Pas-de-Calais	62 635
RENTY	Pas-de-Calais	62 704
SAINT-REMY-AU-BOIS	Pas-de-Calais	62 768
SAINT-AUBIN	Pas-de-Calais	62 742
SAINT-JOSSE	Pas-de-Calais	62 752
SEMPY	Pas-de-Calais	62 787
SORRUS	Pas-de-Calais	62 799
TORTEFONTAINE	Pas-de-Calais	62 824
WAilly-BEAUCAMP	Pas-de-Calais	62 870

Liste et caractéristiques des parcelles concernées par le plan d'épandage

N° de la parcelle	Commune	Références cadastrales	Abilité à l'épandage	Surface totale	Surface épannable	Surface exclue	Motif d'exclusion
1.19	ALETTE	B 336	0	0,60	0,00	0,60	Maisons
4.1	ALETTE	A 159	1	0,91	0,91	0,00	/
	Total ALETTE			1,51	0,91	0,60	
13.1	AUBIN ST VAAST	C 280, 281, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 295, 296, 395, 399, 400, 401, 405, 406, 407, 460, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, ZB 9, 45, 46	1	25,47	23,16	2,31	Maisons
13.10	AUBIN ST VAAST	ZD 74, 75	1	1,10	1,10	0,00	/
13.11	AUBIN ST VAAST	ZD 49, 50	1	2,46	2,46	0,00	/
13.3	AUBIN ST VAAST	ZB 34, 39, 40, 47, 48	1	6,23	5,50	0,73	Maisons
13.4	AUBIN ST VAAST	ZB 5, 6, 7, 8, 9, 10, 29, 36	1	12,32	12,32	0,00	/
13.5	AUBIN ST VAAST	ZD 33	0	0,32	0,00	0,32	Prairie permanente
13.6	AUBIN ST VAAST	C 463, 466, 467, 468, 697	1	3,44	3,44	0,00	/
13.7	AUBIN ST VAAST	A 590, ZC 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23	0	2,73	0,90	2,73	Maisons
	Total AUBIN ST VAAST			54,07	47,98	6,09	
4.6	AUDINCUTHUN	ZL 8, 115, 116, 117, 118, 101	1	14,79	14,17	0,62	Maisons
	Total AUDINCUTHUN			14,79	14,17	0,62	
16.1	BEAUMERIE-ST-MARTIN	C22-24, 118A, 119A, ZD11	1	68,15	61,57	6,58	Talus+carière
16.2	BEAUMERIE-ST-MARTIN	ZE 20	1	16,99	16,99	0,00	/
16.9	BEAUMERIE-ST-MARTIN	ZH 4	1	10,27	10,27	0,00	/
19.1	BEAUMERIE-ST-MARTIN	ZD 19	1	4,29	3,06	1,23	Pente
19.11	BEAUMERIE-ST-MARTIN	C44-45, ZC 35-36-37, ZE 1	1	46,21	46,21	0,00	/
19.2	BEAUMERIE-ST-MARTIN	ZB 3-4	1	7,80	7,80	0,00	/
19.3	BEAUMERIE-ST-MARTIN	ZH 5-6-7-8-14-15	1	12,79	12,39	0,40	Talus+craie
19.4	BEAUMERIE-ST-MARTIN	ZE 3-5-7-8-8 : ZA 7	1	28,50	27,97	0,53	Maisons
19.6	BEAUMERIE-ST-MARTIN	ZH 21-22-23-25, ZB 3-4, ZD 8	1	28,17	28,17	0,00	/
19.8	BEAUMERIE-ST-MARTIN	ZH 20, ZB 6, B 160	1	18,78	18,78	0,00	/
	Total BEAUMERIE-ST-MARTIN			241,95	233,21	8,74	

Liste et caractéristiques des parcelles concernées par le plan d'épandage

N° de la parcelle	Commune	Références cadastrales	Aptitude à l'épandage	Surface Totale	Surface épandable	Surface exclue	Motif d'exclusion
6.1	BEAURAINVILLE	C 31, 37, 85, 86, 88, 108, 109, 110, 113, 116, 122, 124, 125, 128, 130, 138, 140, 205, 210, 211, 228, 244, ZI 10, 11, 12, 13, 14, 24, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 54, 55, 56, 57, 59, 74, 75, 76, 77, 78, 81	1	172.93	103.30	69.63	Zone de pente+Maisons
		Total BEAURAINVILLE		172.93	103.30	69.63	
8.16	BEAUVOIS	A 475, 476, ZC 34, 35, 36, 37	1	8.03	6.01	2.02	Maisons
8.17	BEAUVOIS	ZA 31, 36, 38, 40, ZM 16	1	17.57	16.33	1.24	Maisons
		Total BEAUVOIS		25.60	22.34	3.26	
1.13	BEUSSENT	B 341, 342, 343, 355	1	6.83	6.50	0.33	Maisons
		Total BEUSSENT		6.83	6.50	0.33	
5.1	BEUTIN	ZA 40, 41	1	6.00	6.00	0.00	/
5.2	BEUTIN	ZA 38, 39	1	11.47	11.47	0.00	/
		Total BEUTIN		17.47	17.47	0.00	
1.3	BIMONT	A 73, 74	1	1.23	1.23	0.00	/
		Total BIMONT		1.23	1.23	0.00	
10.4	BOISJEAN	ZD 16	1	1.88	1.88	0.00	/
17.1	BOISJEAN	D 167-168-171-173-174-424, ZD 1-3-4-5-6-7	1	11.57	11.57	0.00	/
17.4	BOISJEAN	ZE 27-28-29-46-47-50-51	1	37.79	37.79	0.00	/
17.5	BOISJEAN	ZH 11	1	2.69	2.69	0.00	/
17.6	BOISJEAN	ZA 33-34	1	8.16	8.16	0.00	/
		Total BOISJEAN		62.09	62.09	0.00	
19.25	BUIRE-LE-SÉC	ZC 49	1	18.78	18.78	0.00	/
19.27	BUIRE-LE-SÉC	ZN 2-3	1	5.76	5.76	0.00	/
		Total BUIRE-LE-SEC		24.54	24.54	0.00	
18.21	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	ZE 21	1	2.92	2.92	0.00	/
18.22	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	ZE 25 - ZB 6	1	3.45	3.45	0.00	/
		Total CAMPIGNEULLES-LES-PETITES		6.37	6.37	0.00	
19.5	CAPELLE-LES-HESDIN	ZB 1-2-3-4-5-33 ZA 31	1	19.69	19.42	0.27	Maisons
		Total CAPELLE-LES-HESDIN		19.69	19.42	0.27	

Liste et caractéristiques des parcelles concernées par le plan d'épandage

N° de la parcelle	Commune	Référence cadastrale	Aptitude à l'épandage	Surface Totale	Surface épandable	Surface exécute	Motif d'exclusion
13.15	CAVRON ST MARTIN	Z0 15	1	1.21	1.21	0.00	/
	Total CAVRON ST MARTIN			1.21	1.21	0.00	
1.16	CLENLEU	C 33	1	1.91	1.91	0.00	/
1.17	CLENLEU	B 1	1	0.20	0.20	0.00	/
1.18	CLENLEU	B 34	1	3.24	3.24	0.00	/
1.4	CLENLEU	B 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 31, 238	1	18.71	18.10	0.61	Maisons
1.5	CLENLEU	B 19, 20, 21, 143, 148, 149, 171, 174A, 174AK, 175A, 176	1	7.24	5.64	1.60	Maisons
1.6	CLENLEU	B 55	1	0.97	0.97	0.00	
1.1/1	CLENLEU	A 9, 99	1	7.14	7.14	0.00	
1.1/2	CLENLEU	A9	1	1.49	1.49	0.00	
1.2/1	CLENLEU	A 11, 12	1	2.28	2.28	0.00	
1.2/2	CLENLEU	A 63, 64, 65, 66, 91, 104, 108	1	6.96	6.96	0.00	
1.7/1	CLENLEU	C 222	1	3.87	3.87	0.00	
1.7/2	CLENLEU	C 54	1	1.61	1.61	0.00	
1.7/3	CLENLEU	C 66	1	0.84	0.84	0.00	
4.7	CLENLEU	A 13	1	1.92	1.92	0.00	
4.9	CLENLEU	A 56, 74, 75, 76, 77, 78	1	27.92	24.56	3.36	Maisons
15.29	CREQUY	Total CLENLEU		86.30	80.73	5.57	
		ZU 10-11	1	5.97	5.97	0.00	/
		Total CREQUY		5.97	5.97	0.00	
8.14	CROISSETTE	ZB 73, 74, 75, 76, ZN 5	1	8.58	8.58	0.00	
8.15	CROISSETTE	ZA 27, 30	0	8.45	0.00	8.45	Périmètre de captage
8.2	CROISSETTE	ZD 2, 3, 4, 5, 8, A 66, 67, 68, 69, 70, 92, 320, 321, 322, 323, ZB 1, 4, 5, 13	1	27.76	24.57	3.19	Prairie permanente
		Total CROISSETTE		44.79	33.15	11.64	
20.1	DOURIEZ	ZC 9-10-11-12-13-14-15-16, ZC 40, E 144	1	31.64	31.64	0.00	/
		Total DOURIEZ		31.64	31.64	0.00	

Liste et caractéristiques des parcelles concernées par le plan d'épandage

N° de la parcelle	Commune	Références cadastrales		Aptitude à l'épandage	Surface Totale	Surface épondable	Surface exclue	Motif d'exclusion
10.1	ECUIRES	ZH 8, 16	B 312, 317	1	48,54	48,54	0,00	/
10.2	ECUIRES	ZB 17-22-23-9-24	ZC 1-3-4-5-6-7-8; ZB 1-2	1	11,89	0,00	11,89	Captage
16.3	ECUIRES	ZC 1-3-4-5-6-7-8; ZB 1-2	ZD 11	1	8,24	0,00	8,24	Captage
16.6	ECUIRES	ZD 11	ZB 1-2; ZE 7	0	46,60	36,74	9,86	Captage
16.8	ECUIRES	ZB 1-2; ZE 7	ZE 1 à 7, ZE 13	1	1,69	0,00	1,69	Pente+crête
18.1	ECUIRES	ZE 1 à 7, ZE 13	ZH 7	1	54,40	54,40	0,00	/
18.2	ECUIRES	ZH 7	ZD 8-9; ZE 1	1	45,87	38,27	7,60	Maisons+prairies
18.20	ECUIRES	ZD 8-9; ZE 1	A 194-195-196; ZB 8-9	1	2,96	2,96	0,00	/
18.3	ECUIRES	A 194-195-196; ZB 8-9	ZB 27-28	1	13,15	13,15	0,00	/
18.4	ECUIRES	ZB 27-28	ZA 9	1	15,64	15,64	0,00	/
18.5	ECUIRES	ZA 9	A 137-138	0	6,67	0,00	6,67	Captage
18.6	ECUIRES	A 137-138	ZB 11-12; ZA 1	0	4,05	0,00	4,05	Maisons/Captage
18.7	ECUIRES	ZB 11-12; ZA 1	Total ECUIRES	1	1,62	0,00	1,62	Maisons/Captage
18.9	ECUIRES	Total ECUIRES	B 539, 540, 542, 542K	1	3,15	2,60	0,55	Maisons
1.12	ENQUIN SUR BAILLONS	B 539, 540, 542, 542K		1	264,47	212,30	52,17	
			Total ENQUIN SUR BAILLONS		5,04	5,04	0,00	/
9.1	FILIEVRES	ZK 1, 2, 15, 17, 18	ZK 13, 46, 57, 58	1	14,12	13,43	0,69	Maisons
9.2	FILIEVRES	ZK 13, 46, 57, 58	ZK 37, 38	1	20,37	20,37	0,00	/
9.3	FILIEVRES	ZK 37, 38	ZL 1, 2, 3, 4	0	5,20	0,00	5,20	Zone de pente
9.5	FILIEVRES	ZL 1, 2, 3, 4	ZL 29, 30	0	8,20	0,00	8,20	Zone de pente
9.6	FILIEVRES	ZL 29, 30	ZK 53, 54, 55, 56, 10, 11	1	3,75	3,75	0,00	/
9.7	FILIEVRES	ZK 53, 54, 55, 56, 10, 11	Total FILIEVRES	1	13,12	11,73	1,39	Maisons
15.3	FRUGES	Total FILIEVRES	ZK 4, 5, 6, 7	1	64,76	49,28	15,48	
		Total FRUGES			7,83	7,83	0,00	/
20.11	GOUY SAINT ANDRÉ	ZK 50-51-52-53	ZK 12-13-14-15-16-17-18-19-20	2	5,82	5,82	0,00	/
20.12	GOUY SAINT ANDRÉ	ZK 55	ZB 22-23-24-25-26	1	2,32	2,32	0,00	/
20.14	GOUY SAINT ANDRÉ	ZB 22-23-24-25-26	ZB 75	1	6,93	6,93	0,00	/
20.15	GOUY SAINT ANDRÉ	ZB 75	ZE 53	1	5,01	5,01	0,00	/
6.8	GOUY SAINT ANDRÉ	ZE 53	Total GOUY SAINT ANDRE	1	2,50	2,50	0,00	/
6.9	GOUY SAINT ANDRÉ	Total GOUY SAINT ANDRE		1	1,82	1,82	0,00	/
					24,40	24,40	0,00	

Liste et caractéristiques des parcelles concernées par le plan d'épandage

N° de la parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface épandage	Surface Totale	Surface épandable	Surface exclue	Motif d'exclusion
8.18	GUINECOURT	A 154, 155, 158	1	1.12	1.12	0.00	/
8.3	GUINECOURT	A 111, 112a, 127, 128, 344	1	5.12	5.12	0.00	/
8.4	GUINECOURT	A 53, 54, 73	1	1.20	1.20	0.00	/
8.5	GUINECOURT	A 51, 52, 55, 270, 271	0	7.49	0.00	7.49	Périmètre de captage
8.6	GUINECOURT	A 13, 14, 18, 19, 22	1	3.00	2.88	0.12	Maisons
8.7	GUINECOURT	A 201, 202, 203, 204, 205, 259, 260	1	7.74	7.25	0.49	Maisons
8.8	GUINECOURT	ZA 19, 20	1	4.25	4.25	0.00	/
8.9	GUINECOURT	ZA 23, 24, 33	1	0.97	0.97	0.00	/
8.1/1	GUINECOURT	A 110, 111, 112b, 112bk, 113, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 131, 132, 133, 135, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 161, 165, 167, 172, 173, 183, 198, 199, 240ai, 240ak, 261, 262, 263	1	6.10	6.10	0.00	/
8.1/2	GUINECOURT	A 110, 111, 112b, 112bk, 113, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 131, 132, 133, 135, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 161, 165, 167, 172, 173, 183, 198, 199, 240ai, 240ak, 261, 262, 263	1	22.80	22.80	0.00	/
Total GUINECOURT				59.79	51.69	8.10	
4.11	HERLY	ZD 53	1	3.20	3.20	0.00	/
Total HERLY				3.20	3.20	0.00	
15.15	HESMOND	ZD 52	1	1.10	1.10	0.00	/
15.16	HESMOND	ZE 45	0	3.12	0.00	3.12	Zone de pente
15.21	HESMOND	ZE 62, 63, 64	1	11.76	11.76	0.00	/
15.3	HESMOND	ZE 8	1	1.08	1.08	0.00	/
15.43	HESMOND	ZE 14, 15, 16, 71, 73	1	3.96	3.96	0.00	/
15.18	HESMOND	ZH 9, 12, 14, 16, 29, 30	1	7.20	6.41	0.78	Maisons
Total HESMOND				28.22	24.31	3.90	
5.1	LA CALOTTERIE	AC 58	0	1.20	0.00	1.20	prairie permanente
5.11	LA CALOTTERIE	AD 1	0	0.83	0.00	0.83	prairie permanente
5.12	LA CALOTTERIE	AD 9, 20	0	4.22	0.00	4.22	prairie permanente
5.13	LA CALOTTERIE	AM 63	0	0.87	0.00	0.87	prairie permanente
5.14	LA CALOTTERIE	AM 43, 45, 46, 47, 48	0	6.17	0.00	6.17	prairie permanente
5.6	LA CALOTTERIE	ZB 18	0	1.25	0.00	1.25	prairie permanente
5.7	LA CALOTTERIE	AC 43	0	0.85	0.00	0.85	prairie permanente
5.8	LA CALOTTERIE	AC 33	0	2.20	0.00	2.20	prairie permanente
5.9	LA CALOTTERIE	AC 56	0	0.77	0.00	0.77	prairie permanente
Total LA CALOTTERIE				18.36	0.00	18.36	

Liste et caractéristiques des parcelles concernées par le plan d'épandage

N° de la parcelle	Commune	Références cadastrales	Aptitude à l'expansion	Surface Totale	Surface épondable	Surface exclue	Motif d'exclusion
15.17	LOISON SUR CREQUOISE	ZC 11, 12, 13	D 19	1	2.81	2.81	0.00
16.23	LOISON SUR CREQUOISE		ZE 2	1	5.16	5.16	0.00
15.33	LOISON SUR CREQUOISE		ZC 42	1	1.01	1.01	0.00
15.7	LOISON SUR CREQUOISE		ZE 5	1	3.78	3.78	0.00
6.4	LOISON SUR CREQUOISE			1	2.97	2.97	0.00
6.5	LOISON SUR CREQUOISE			0	3.11	0.00	3.11
	Total LOISON SUR CREQUOISE				18.84	15.73	3.11
17.12	MAINTENAY	ZB 29-30		1	2.99	2.42	0.57
17.7	MAINTENAY	ZB 32-43-44		2	31.61	22.49	9.12
17.8	MAINTENAY	ZD 45		1	1.39	1.39	0.00
	Total MAINTENAY				35.99	26.30	9.69
18.13	MARENLA	ZB 11		1	2.24	2.24	0.00
18.14	MARENLA	ZD 15		1	1.19	1.19	0.00
18.15	MARENLA	ZE 12		1	1.36	1.36	0.00
18.16	MARENLA	ZA 11		1	1.90	1.90	0.00
	Total MARENLA				6.69	6.69	0.00
8.1	OEUF EN TERNOIS	ZA 1, 34		0	3.23	0.00	3.23
8.11	OEUF EN TERNOIS	ZD 2		0	0.35	0.00	0.35
8.12	OEUF EN TERNOIS	ZD 15		0	5.96	0.00	5.96
8.13	OEUF EN TERNOIS	ZC 45, 46, 47		1	3.99	3.99	0.00
	Total OEUF EN TERNOIS				13.53	3.99	9.54
15.4	OFFIN	ZH 45		0	2.82	0.00	2.82
	Total OFFIN				2.82	0.00	2.82
4.1	RENTY			1	9.10	9.10	0.00
4.2	RENTY			1	4.50	4.50	0.00
4.3	RENTY	ZI 22, 23		1	23.23	21.42	1.81
4.5	RENTY	ZI 22-23		1	10.00	9.90	0.10
	Total RENTY				46.83	44.92	1.91
20.13	SAINTE REMY AU BOIS	ZA 58, ZD 37-39-40		1	6.14	5.82	0.32
6.1	SAINTE REMY AU BOIS	ZD 45		1	2.99	2.99	0.00
	Total SAINTE REMY AU BOIS				9.13	8.81	0.32
5.38	SAINT-AUBIN	B 174, ZB 2, 3, 4		1	7.29	6.49	0.80
	Total SAINT-AUBIN				7.29	6.49	0.80

N° de la parcelle	Commune	Références cadastrales	Aptitude à l'épandage	Surface Totale	Surface épannable	Surface exclue	Motif d'exclusion
5.4	SAINT-JOSSE	AD 19, 20	0	2.20	0.00	2.20	Plans d'eau
5.42	SAINT-JOSSE	ZL 16	1	0.27	0.27	0.00	
5.43	SAINT-JOSSE	ZL 55	1	1.61	1.61	0.00	
5.48	SAINT-JOSSE	ZC 30, 31,32,35,36,37	1	5.70	0.00	5.70	Maisons/Activité touristique
Total SAINT-JOSSE							
1.1	SEMPY	ZA 64, 65, 66	1	3.80	3.80	0.00	/
1.9	SEMPY	ZH 23, 24, 25, 27, 28	1	6.55	6.55	0.00	/
6.6	SEMPY	B 394, 772	0	2.29	0.00	2.29	Prairie permanente
Total SEMPY							
18.1	SORRUS	ZD 30	1	4.20	4.20	0.00	/
Total SORRUS							
20.2	TORTEFONTAINE	ZC 14-15-16, E 23-24	1	16.43	16.43	0.00	/
20.3	TORTEFONTAINE	E 21-22-74	1	36.82	36.82	0.00	/
20.4	TORTEFONTAINE	E 19-20	1	8.06	6.73	1.33	Maisons
20.5	TORTEFONTAINE	A1, E 70-71	1	11.24	11.24	0.00	/
20.7	TORTEFONTAINE	E 58-59-60	1	26.52	26.52	0.00	/
20.8	TORTEFONTAINE	E 46-50-51-52	1	17.56	17.56	0.00	/
20.9	TORTEFONTAINE	E 45-46-47-48	1	44.16	44.16	0.00	/
Total TORTEFONTAINE							
19.7	WAILLY-BEAUCAMP	ZN 9-11-12-13	1	15.70	15.29	0.42	Maisons
Total WAILLY-BEAUCAMP							
Total général							
				1639.28	1394.39	244.89	
				1639.28	1394.39	244.89	

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le **18 FEV. 2011**

Service RISQUES

Transmis à M. Le Chef
du G.S. de : *Le Hocce*
pour
Douai, le
D/Le Directeur